

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES**

chargée d'examiner l'objet suivant:

**(10_MOT_125) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts visant à faciliter l'accès à la justice pour
les justiciables non assistés par un mandataire**

La Commission des affaires judiciaires a siégé le 11 février 2011, en présence du Conseiller d'Etat Philippe Leuba, de Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif et de Me Jocelyne Bourquard, Conseillère juridique. Mme Juliette Müller, collaboratrice au Secrétariat général du Grand Conseil, a tenu les notes de séance pour lesquelles elle est ici remerciée.

Le motionnaire a développé les arguments à l'appui de sa proposition, puis celle-ci a été mise en débat. A l'issue de ce dernier, la majorité de la commission recommande au plénum de ne pas la prendre en considération. Les motifs de cette recommandation doivent être distingués s'agissant des deux aspects de la motion.

1. La question de l'avance des frais (art. 47 LPA)

L'art. 47 al. 3 LPA a la teneur suivante :

" L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours ".

La proposition formulée par les motionnaires est la suivante :

" L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais. Si l'avance de frais n'est pas payée dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans ce second délai, le recours est irrecevable ".

Il faut relever que le débat a déjà eu lieu lors de l'adoption de la LPA. A l'époque, l'unanimité de la Commission des affaires judiciaires avait refusé cette proposition, considérant qu'elle était de nature à occasionner un surcroît de travail administratif aux tribunaux sans que cela soit nécessaire.

Les motionnaires s'inspirent de l'art. 62 al. 3 LTF pour leur proposition ; il faut cependant d'emblée

relever que, s'agissant des procédures administratives devant une instance inférieure que le Tribunal fédéral, la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 63 al. 4) ne prévoit pas cette règle visant à accorder d'office un délai supplémentaire en cas de non paiement dans le délai imparti. De l'avis de la majorité de la commission, et comme déjà voté dans le cadre de la LPA, ce délai supplémentaire d'office ne se justifie pas :

- le recourant est en effet clairement mis en garde, en vertu de l'art. 47 al. 3 en vigueur, que, s'il ne réagit pas dans le délai imparti, sa requête ou son recours sera déclaré irrecevable ;
- le recourant a la possibilité de demander une prolongation de délai pour l'avance des frais s'il en a besoin (cf. art. 21 LPA) pour effectuer le versement ou pour produire une décision d'assistance judiciaire ;
- si le recourant n'a pas pu réagir dans le délai imparti, parce qu'il était pas exemple malade, accidenté ou hospitalisé (hypothèses visées en particulier par les motionnaires dans leur texte), il peut demander une restitution de délai selon l'art. 22 LPA ;
- enfin, dans la majorité des dossiers relatifs aux assurances sociales, soit ceux notamment visés par les motionnaires, la procédure est gratuite et la question de l'avance des frais ne se pose donc pas.

Pour tous ces motifs, la majorité de la commission considère qu'il convient de s'en tenir au texte actuel.

2. Exigences relatives au contenu d'un recours

L'art. 79 al. 1 LPA a la teneur suivante :

" L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours ".

Les motionnaires souhaiteraient l'ajout suivant :

" Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, l'autorité impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'observation le recours sera écarté. Si le recourant n'est pas assisté par un mandataire professionnel, le recours sera recevable dès lors que l'autorité comprend ce que le recourant a la volonté de contester et qu'il entend obtenir ".

Les motionnaires s'inspirent de l'art. 61 litt. b LPGA, avec cependant une différence, dès lors que, en vertu de cette dernière disposition, il n'est pas fait de distinction entre la partie assistée d'un mandataire professionnel et celle qui ne l'est pas.

De l'avis de la majorité de la commission, il ne se justifie pas de faire une telle distinction dans la loi ; il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances concrètes (comprenant celle de l'assistance ou non d'un mandataire) et de l'interdiction du formalisme excessif la recevabilité des conclusions d'un recours. Au demeurant, s'agissant de la première phrase inspirée de l'art. 61 litt. b LPGA, elle n'est pas nécessaire dès lors qu'il existe l'art. 27 al. 4 et 5 LPA dont la teneur est la suivante :

" L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences ".

Cette disposition, figurant dans les règles générales de procédure, s'applique également aux recours. L'ajout proposé est donc inutile.

La majorité de la commission vous propose dès lors de ne pas prendre en considération la motion.

Lausanne, le 25 février 2011.

Le président :
(Signé) *Jacques Haldy*